

shall be made without deduction for, and shall be exempt from, any and all taxes and other public dues present or future imposed by or under authority of France or any political or local taxing authority within France.

4. France, at her option, upon not less than ninety days' notice to Great Britain, may postpone payment of a part not exceeding one-half of any of the half-yearly instalments due under Article 1 to any subsequent 15th September or 15th March not more than three years distant from its due date, but only on condition that in case France shall at any time exercise this option as to the payment of any instalment, the instalments falling due in the third succeeding year cannot be postponed at all unless and until the instalments due three years, two years and one year previous thereto shall actually have been paid in full. All such postponed payments shall bear interest at the rate of 5 per cent. per annum, payable half-yearly.

5. If at any time it appears that the aggregate payments effectively received by Great Britain under Allied War Debt Funding Agreements and on account of Reparations or of Liberation Bonds exceed the aggregate payments effectively made by Great Britain to the Government of the United States of America in respect of war debts, an account shall be drawn up by the British Treasury, interest at 5 per cent. being allowed on both sides of the account; and if that account shows that the receipts exceed the payments, Great Britain will credit France against the payments next due by France under Article 1 of this Agreement with such proportion of that excess as the payments effectively made by France under Article 1 of this Agreement bear to the aggregate sums effectively received by Great Britain under all Allied War Debt

présent accord seront effectués sans déduction pour—et seront exempts de—tous impôts ou autres charges publiques, présents ou futurs, établis par la France ou sous son autorité, ou par tous pouvoirs publics ou locaux en France.

4. La France—à son choix—après un préavis à l'Angleterre qui ne sera pas inférieur à quatre-vingt-dix jours—pourra ajourner le paiement d'une partie n'excédant pas la moitié de tous versements semestriels dus en vertu de l'article 1^{er} à une date—15 mars ou 15 septembre—éloignée de trois ans au plus de la date d'échéance. Toutefois, cette faculté pourra seulement être exercée sous la condition que, si la France à un moment quelconque vient à exercer ladite faculté concernant le paiement d'un versement semestriel, les paiements exigibles la quatrième année ne peuvent être aucunement différés à moins que et tant que les versements dus trois ans, deux ans ou un an auparavant n'aient pas été à cette date effectivement et intégralement effectués.

Tous les versements ainsi différés porteront intérêt à 5 pour cent l'an, payable semestriellement.

5. Si à un moment quelconque il apparaît que le total des paiements effectivement reçus par la Grande-Bretagne en vertu d'accords conclus avec ses alliés pour le règlement des dettes de guerre et au titre des Réparations ou des obligations de Libération excède les paiements effectivement faits par la Grande-Bretagne au Gouvernement des États-Unis au titre de ses dettes de guerre, un compte sera dressé par la Trésorerie britannique, un intérêt de 5 pour cent étant alloué au crédit et au débit de ce compte; et si ce compte montre que les recettes excèdent les paiements, la Grande-Bretagne créditera la France, à valoir sur les paiements les plus proches dus par la France d'après l'article 1^{er} du présent accord, d'une partie de cet excédent et cela dans la proportion même des versements effectivement faits par la France d'après